

AIX LA DURANNE

Demande d'autorisation de défrichement
des emprises publiques du secteur du coteau.

Réponse à l'avis de la MRAe
du 20 décembre 2022.



Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base de la demande de défrichement des espaces publics du secteur dit du coteau à la Duranne.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

Le 20 décembre 2022 la MRAe a rendu un l'avis qui porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'article L122-1 code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe.

Tel est l'objet du présent document.

Recommandation n°1 de la MRAe

La MRAe recommande de reprendre le dossier en intégrant, au-delà de l'opération de voirie, une présentation complète du projet de ZAC en l'état actuel de la connaissance des aménagements prévus.

Réponse de la SEMÉPA

Une note détaillée est jointe en complément du dossier afin de présenter l'ensemble du projet de ZAC (AIX LA DURANNE Présentation du projet d'aménagement).

Recommandation n°2 de la MRAe

La MRAe recommande, dès la prochaine demande d'autorisation nécessaire à la poursuite de la réalisation de la ZAC (et si nécessaire lors des suivantes), de mettre à jour l'étude d'impact afin d'évaluer la dynamique des populations locales d'espèces protégées et les impacts résiduels effectifs sur les espèces à forts enjeux, dont les espèces protégées.

Réponse de la SEMÉPA

La mise à jour de l'étude afin d'évaluer la dynamique des populations locales d'espèces protégées et les impacts résiduels effectifs sur les espèces à enjeux sera réalisée en accompagnement du développement de la ZAC comme recommandé par la MRAe.